



PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Aménagement de la zone d'activités économiques  
du moulin de la Cour  
sur la commune du Langon (85)**

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2014/SGAR/DREAL n°38 en date du 3 mars 2014 portant délégation de signature à monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° F05214P0017 relative à l'aménagement de la zone d'activités économiques sur la commune du Langon déposée par la communauté de communes du Pays de Fontenay-le-Comte et considérée complète le 19 février 2014 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 6 mars 2014 ;

Considérant que le projet consiste à aménager la zone d'activités économiques du Moulin de la Cour sur environ 3,3 hectares pour une surface de plancher estimée entre 13 300 m<sup>2</sup> et 15 500 m<sup>2</sup> sur la commune du Langon ;

Considérant que le projet, situé en continuité de la zone existante, se réalise en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type II (520016286 – Plaine calcaire du Sud Vendée) et en zone Natura 2000 (FR 52112011 – Plaine Calcaire Sud Vendée) et que le projet sera soumis en conséquence à une évaluation des incidences Natura 2000 ;

Considérant que le site est aujourd'hui occupé par des terres non exploitées, et que le projet prévoit la conservation de la haie existante à l'ouest du site et la création d'une nouvelle haie plantée en périphérie de la future zone ;

Considérant que le projet sera soumis au dépôt d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant ainsi, qu'au regard des éléments fournis, ce projet n'est pas de nature par sa faible ampleur, son implantation et ses impacts à justifier la production d'une étude d'impact ;

## ARRÊTE :

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement de la zone d'activités économiques du moulin de la Cour sur la commune du Langon est dispensé d'étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique Connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le **20 MARS 2014**

Le directeur régional

  
Hubert FERRY-WILCZEK

### Délais et voies de recours

#### **1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire**, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

#### **2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux** : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique** : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

95055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux : Tribunal administratif compétent**

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).